

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 03 372

Mis en ligne le ....27.03.25

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION D'ACCÈS AU PLAN D'EAU DU LAC DE LOURDES DU 2 AU 4 AVRIL 2025 DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE ACOUSTIQUE**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L 2122.18 , L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122.1 et suivants, et L2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;

Vu la demande de Monsieur Mathieu DE PINEL directeur de la société GEOFALCO basée à Montauban (82000), relative à une étude acoustique du lac de Lourdes par deux drones du 2 au 4 avril 2025.

Vu les avis favorables de la DDT65 et de Natura 2000 fournis par le requérant ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public pour prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette intervention,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter les enregistrements, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de l'étude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>- Autorisation**

Du 2 au 4 avril 2025, à compter de 07h00 et jusqu'à la fin des mesures scientifiques, les membres de la société GEOFALCO sont autorisés à mener une étude acoustique des eaux du lac de Lourdes par le biais de deux drones aquatiques et aériens.

A cet effet, l'utilisation et l'accès au plan d'eau pendant toute la durée de l'étude est interdite à tous les usagers autres que les membres et techniciens de la société.

**Article 2- Sanctions**

Toute personne contrevenant à l'article n°1 du présent arrêté s'expose à des poursuites pour manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police et punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

**Article 3- Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4- Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 27 Mars 2025

Pour le Maire,



**Philippe ERNANDEZ**  
**1<sup>er</sup> Adjoint délégué**

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.